



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
Service Économie Rurale Agricole et Forestière
Unité forêt-chasse

ARRETE 2020-DDT-SERAF-UFC N°31 du 15 MAI 2020

abrogeant l'arrêté 2020-DDT-SERAF-UFC N°26 du 30 mars 2020 relatif à l'interdiction de tout acte de chasse et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-31,
- VU le Code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- VU le Code de l'environnement, article L. 427-6 relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret en date du 11 octobre 2017 nommant M. MARTIN Didier, Préfet de la Moselle,
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain
- VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique et notamment son article 16 concernant les dispositions relatives à la chasse et à la destruction des sangliers dans la zone blanche,
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces

susceptibles d'occasionner des dégâts,

- VU l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC N°58 du 07 août 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,
- VU l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°9 du 31 janvier 2019 autorisant la destruction à tir du sanglier pour les titulaires du droit de chasse du 02 février au 14 avril de chaque année
- VU l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°36 du 27 mai 2019 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ex nuisibles) pour la période comprise entre le 01 juillet 2019 et le 30 juin 2020, dans le département de la Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°79 du 19 novembre 2019 décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral DDT-SERAF-UC N°92 du 30 décembre 2019 portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024
- CONSIDERANT les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;
- CONSIDERANT l'avis n°6 du Conseil scientifique COVID-19 du 20 avril 2020 relatif à la sortie progressive de confinement et identifiant les prérequis et les mesures phares, notamment le paragraphe concernant les règles applicables à des populations particulières à risque de formes graves ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRETE

- Article 1 L'arrêté 2020-DDT-SERAF-UFC N°26 du 30 mars 2020 relatif à l'interdiction de tout acte de chasse et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Article 2 Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.
- Article 3 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, M. le directeur départemental des territoires de la Moselle, M. le délégué départemental de l'office national des forêts, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle et au délégué départemental de l'office national des forêts.

Le Préfet,

Didier MARTIN